



MAIRIE DE MONDEVILLE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de l'Essonne - Arrondissement d'Étampes

ARRETE N° 401-02-14 PORTANT SUR LA DELIMITATION DE LA ZONE 30 ROUTE DE LA PADOLE

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

Considérant l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du bourg. De plus l'accès piéton à la salle polyvalente et la sortie du centre de secours s'effectuant sur cet axe de circulation et ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée.

LE MAIRE DE MONDEVILLE ARRETE

ARTICLE 1 :

La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits adéquats.

ARTICLE 2 :

La zone « 30 » est instaurée sur la Route de la Padole entre la salle polyvalente et la sortie du village.

ARTICLE 3 :

Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Création d'un ralentisseur avec passage piéton sur la zone d'accès à la salle polyvalente.
- Création de deux ralentisseurs entre la salle polyvalente et la sortie du village, l'un au niveau du n°12 et l'autre au niveau du n°20 route de la padole.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur Le Maire

Mairie, 18 Grandé Rue 91590 Mondeville -- Téléphone : 01 64 98 31 03 -- Fax : 01 64 98 31 09

E-mail : mairie.mondeville@wanadoo.fr

Site Internet : www.mondeville91.fr

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre zone « 30 ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Mondeville,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur essonne
Monsieur le Préfet de l'Essonne,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville le 3 Mars 2014

Le Maire,

Jean Pierre DELHOTAL